



Nancy, le 13 avril 2023.

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages causés sur les fruits par le gel 2022.

Demandes d'indemnisation à déposer du 18 avril au 17 mai 2023

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, au cours de sa séance du 15 mars 2023, a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les dommages causés sur les fruits par le gel du 1^{er} avril au 5 avril 2022 sur une partie du département.

Cet avis a été validé par un arrêté ministériel en date du 29 mars 2023, consultable sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et en Mairie à partir du 18 avril 2023.

Les biens indemnisables sont les pertes de récolte sur mirabelles, quetsches, cerises, poires, pêches et abricots, sur les communes suivantes :

Allain, Amance, Beaumont, Boucq, Bouxières-aux-Chênes, Bruley, Crezilles, Eulmont, Lagny, Laître-sous-Amance, Laneuvelotte, Lay-Saint-Christophe, Lucey, Malzeville, Mandres-aux-Quatre-Tours, Oche, Pagny-derrière-Barrine, Toul.

Les exploitants concernés peuvent donc déposer une demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles. La télédéclaration a été retenue comme mode de déclaration des dommages par les exploitants. Le site internet dédié à ce type de télédéclaration (TELECALAM) sera ouvert à compter du 18 avril et jusqu'au 17 mai 2023 inclus. Aucun dossier ne pourra être déposé après cette date.

Quelques points réglementaires sur les calamités agricoles :

- Peut être indemnisé tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou, pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre ;
- Sous réserve que les dommages aux récoltes subis et reconnus représentent une perte physique supérieure à 30 %, et que la valeur du produit brut théorique de l'exploitation accuse une baisse de 11 % ; le montant des pertes indemnisables doit de plus atteindre la somme minimale de 1 000 €.
- Les exploitants ayant des parcelles dans plusieurs départements doivent télédéclarer dans le département où se trouve leur siège d'exploitation (si ce département est également reconnu sinistré).

Pour toute information complémentaire sur le dispositif ou l'utilisation de TELECALAM, vous pouvez contacter la DDT au 03 83 91 41 15 (Mme FROMEYER) ou par mail : carine.fromeyer@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou ddt-aides-agricoles@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Information sur l'utilisation de TELECALAM

La télédéclaration des demandes d'indemnisation dans le cadre du dispositif des calamités agricoles doit être effectuée sur le site dédié TELECALAM. L'accès à TELECALAM nécessite d'avoir un compte de connexion aux démarches en ligne du Ministère de l'agriculture.

Pour accéder à TELECALAM, les exploitants doivent saisir <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> dans le navigateur internet ou dans un moteur de recherche. Ensuite, dans la rubrique « Exploitation agricole » située à gauche en haut de l'écran, il faut cliquer sur « Demander une indemnisation calamités agricoles », puis descendre vers l'encadré « télé-procédure ».

À ce stade, 2 cas se présentent :

- si vous disposez d'un compte de connexion, cliquez sur « accédez en toute sécurité à TELECALAM ». Vous êtes dans ce cas si vous avez télédéclaré sur TELECALAM depuis 2020.
- si vous ne disposez pas d'un compte de connexion, cliquez sur s'inscrire à une téléprocédure du Ministère ». Pour vous guider, vous pouvez consulter la plaquette explicative disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret>).

Pour vous aider à utiliser TELECALAM, n'hésitez pas à consulter les plaquettes téléchargeables dans le cadre « Télé-procédure ».

Aucun justificatif n'est à transmettre au moment de la télédéclaration. Toutefois, des justificatifs seront demandés après le dépôt des demandes, dans le cadre des contrôles par sondage imposés par les procédures en vigueur.

Quelques conseils pour effectuer la déclaration en ligne :

- volet « déclaration des élevages » : vous devez reporter les effectifs d'animaux présents au 01/04/2022, ainsi que les effectifs vendus en 2021 (pour certaines catégories d'animaux). En cas de besoin, vous pouvez contacter l'EdE / Chambre d'agriculture au 03 83 93 34 11 ou par mail à l'adresse : eleavage@meurthe-et-moselle.chambagri.fr
- volet « déclaration des cultures » : vous devez reporter toutes les cultures présentes dans votre assolement en 2022, y compris les surfaces hors département. Une vérification sera réalisée à partir des dossiers PAC.
- volet « déclaration des récoltes » : vous devez uniquement reporter les surfaces en mirabelles, quetsches, cerises, poires, pêches, abricots des parcelles implantées dans la zone sinistrée (voir liste des 18 communes). Les taux de perte s'appliqueront sur cette base.
- avant de signer électroniquement la déclaration, les exploitants disposent d'un espace dans lequel il leur est possible de faire part d'observations et de remarques : tout élément complémentaire utile à l'instruction de la demande d'indemnisation doit être saisi à cet emplacement.
- lors de la télédéclaration il est nécessaire de débloquent les fenêtres POP-UP de votre navigateur. En cas de question sur la manière de procéder, taper dans votre moteur de recherche « débloquent les fenêtres pop-up » pour trouver la marche à suivre.